Charte

des usages de la place du Marché Sainte-Catherine



Préambule

> Objectifs de la charte des usages

Suite aux problèmes exposés par le Comité d'aménagement de la place du Marché Sainte-Catherine et l'Association des Commerçants de la place du Marché Sainte-Catherine, la Mairie du 4ème arrondissement a souhaité qu'une démarche participative soit initiée sous la conduite des services de la Ville afin de parvenir à un rééquilibrage des relations entre les riverains et les commerçants. En effet, le développement des restaurants de la place lié à l'attractivité du quartier du Marais en général, a entraîné une plus forte fréquentation générant des problèmes de voisinage.

A l'issue d'une réunion publique tenue en novembre 2005 par le Comité d'aménagement de la place du Marché Sainte-Catherine, la Mairie du 4ème arrondissement a invité l'ensemble des associations de la place, des habitants, des commerçants et le Conseil de Quartier en septembre 2006 à débattre en établissant, à partir d'un diagnostic partagé les solutions nécessaires.

La Mairie a proposé la constitution d'un groupe de travail constitué des représentants des associations, du Conseil de Quartier, des habitants, des commerçants volontaires et des collaborateurs des services concernés de la Ville de Paris pour travailler à l'élaboration d'une « charte des usages » de la place du Marché Sainte-Catherine.

Cette charte s'inscrit dans la volonté de requalification globale des espaces publics sur le plan des usages et du fonctionnement, du paysage, de l'architecture, et du cadre de vie.

La charte vise notamment à régler :

- > à l'emprise des terrasses,
- > à la cohabitation entre les nécessaires activités économiques et la jouissance des immeubles par les habitants.
- > à le stationnement illicite en particulier celui des deux roues.

> Statut de la place

Selon l'arrêté préfectoral n° 86 11177 du 22 décembre 1986, la circulation et le stationnement, sur la place du Marché Sainte-Catherine, la rue Caron entre les rues d'Ormesson et de Jarente, sont interdits en permanence y compris pour les deux roues.

Une signalisation indiquera le nom de la place, son statut de voie piétonne ainsi que les interdictions de stationner et de circuler, en précisant « sauf pour les livraisons de 7h à 13h ».

> <u>Définition du périmètre</u>

Le périmètre concerné par la charte comprend la place du Marché Sainte-Catherine et les rues Caron, de Jarente, Necker et d'Ormesson.

La création d'un passage piétonnier par la suppression et le déplacement de la zone de stationnement pour les deux roues motorisées devant le n°6 de la rue de Jarente contribuent à la visibilité de ce périmètre.

> Contenu de la charte

Ce document s'adresse principalement aux riverains, commerçants et usagers de la place. Il comporte des recommandations pratiques concernant son fonctionnement, les règles d'usage commercial, l'entretien et la qualité urbaine, et la réglementation concernant le bruit et les rejets olfactifs.

Ce document à caractère incitatif tient compte des différentes réglementations en vigueur rappelées en tête de chaque chapitre.

I. Le fonctionnement général de la place et son accessibilité

1. Rappel de la réglementation

- Les emprises de terrasses et étalages des commerces doivent respecter les prescriptions du **nouveau Schéma d'Accessibilité** à **l'Espace Public Viaire.**
- Les emplacements de livraisons sont réservés aux arrêts et non au stationnement.
- Les règles de stationnement et d'arrêt régissant les véhicules automobiles sont aussi applicables aux motocyclettes et vélos. En application des dispositions de l'article R.417-10 al.1° du Code de la route, le stationnement et l'arrêt des deux roues sur trottoir sont interdits
- Concernant les livraisons, l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2001 (article 4) précise que toutes les précautions doivent être prises pour limiter le bruit généré par les manipulations, les chargements ou déchargements de matériaux, matériels ou autres objets quelconques.
- Le nouveau règlement des marchandises⁽¹⁾ appliqué à Paris depuis janvier 2007, édicte des règles, pour faciliter le contrôle du respect des aires de livraisons et maîtriser l'espace public occupé par le transport des marchandises. L'utilisation du disque « livraisons marchandises » est obligatoire pour indiquer l'heure d'arrivée et la motorisation du véhicule effectuant un transfert de marchandises (livraisons, enlèvement). Le disque doit être placé de façon visible derrière le pare-brise et la livraison doit être effectuée en 30 minutes⁽²⁾.

2. Les règles d'usage de la place du Marché Sainte-Catherine

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 86 11177 du 22 décembre 1986 précise que l'accès est toutefois autorisé sur la place du Marché Sainte-Catherine et rue Caron entre la rue d'Ormesson et la rue de Jarente en «tout temps aux véhicules d'intervention urgente, les taxis, les engins de nettoiement, et de 7h à 13 h pour les véhicules de livraisons».
- L'arrêté préfectoral n° 95 11368 du 31 août 1995 limite la vitesse à 15 km/heure dans les voies piétonnes où sont autorisés à circuler certains véhicules et plus particulièrement sur la place du Marché Sainte-Catherine et la rue Caron.
- > En respect des règles du **Schéma d'Accessibilité à l'Espace Public Viaire**, la distance entre la limite extérieure des emprises des terrasses autorisées sur la place et la bordure du terre-plein central doit être au **minimum de 4 mètres**, ce qui est le cas, l'espace résiduel restant correspond à de l'espace public piétonnier au même titre que le terre-plein central.
- > Le stationnement des automobiles, vélos et deux roues motorisées est strictement interdit sur la place ou en débord sur les trottoirs(3). En cas d'infractions, les services de Police sont à même de verbaliser.
- > La création de nouveaux emplacements de stationnement nécessaires pour les deux roues sera validée par le conseil de la charte, après étude des services de la Voirie et des Déplacements, sur proposition de ce conseil transmise au préalable à la Mairie d'arrondissement
- > Concernant les livraisons, les commerçants devront couper le moteur de leur véhicule ou de leur camion pendant toute la durée de la livraison ; de même, les riverains pour des déposes minutes ou un déménagement pourront accéder, à titre exceptionnel à la place,.
- > Compte tenu des normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, les bordures du terre-plein central et les passages piétons seront adoucis et aménagés en pente douce dans le cadre du programme en cours à la Ville de Paris.
- > Les deux panneaux de signalisation de la place seront implantés aux deux entrées de la place, soit :
- un à l'angle des rues Caron et de Jarente
- un à l'angle de la place et de la rue d'Ormesson.
- (1) Voir annexe I synthèqe des réglementations
- (2) le disque livraisons est disponible auprès de la Ville de Paris, des fédérations professionnelles, chambres de commerce ou chambres des métiers.
- (3) Voir annexe II Liste des parkings en surface pour les deux roues, parkings publics et privés pour automibiles et emplacements d'aires de livraisons existants dans le secteur immédiat.

 5 avril 2007

II. les règles d'usage commercial

1. Rappel de la réglementation

- **L'installation d'une terrasse** ou d'un étalage est soumise au règlement municipal fixé par arrêté du 27 juin 1990 et modifié par les arrêtés des 11 août 1992, 10 juillet 1995, 22 décembre 1997, 4 mai 2000, et à l'autorisation du Maire de Paris. Les demandes doivent être adressées au Service de la Sous-Direction du Permis de Construire et du Paysage de la Rue Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris. Après instruction, ces demandes sont soumises pour accord à la Mairie d'arrondissement et au Commissariat de Police du 4ème arrondissement (4).
- Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais⁽⁵⁾ est effectif depuis 1996. Sa révision a été acceptée par l'Etat. La concertation va s'engager en 2007. Les dispositions de la charte pourront faire l'objet d'un avenant à l'issue des travaux sur la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais.

Conditions d'autorisation

- > Les terrasses et étalages sont accordés à titre précaire et révocable, renouvelables tacitement annuellement et sont soumis à taxation. Les autorisations d'occupation du sol délivrées par la Mairie de Paris doivent être respectées dans les strictes limites autorisées.
- > Les emprises doivent respecter les règles de circulation et de sécurité des usagers et toujours laisser libre l'accès des véhicules de secours, camions de livraisons (y compris de déménagement) et les cheminements piétons.
- > Les terrasses et étalages doivent prendre en compte le statut de la place et respecter la largeur minimale de 1,80 mètre pour les cheminements piétons.
- > La longueur des étalages et terrasses est limitée à celle de la devanture des commerces correspondants ; ils ne doivent pas empiéter sur les piles des devantures ni le passage d'accès aux entrées des immeubles. **Les prolongements intermittents** (art 8)⁽⁶⁾ des étalages et terrasses au-devant des boutiques voisines et des immeubles voisins, ou au-devant d'un mur aveugle, d'une clôture ou d'une grille sont **interdits**.
- > Les terrasses ouvertes (art 7) ⁽⁷⁾ peuvent être closes par des **écrans transparents ou ajourés, grilles, bâches perpendiculaires** d'une hauteur maximale 2,20 mètres (sauf dérogation liée à la configuration de l'immeuble) et à 1,30 mètre s'ils sont parallèles.
- > La mise en place de **bâches parallèles à la façade peut être admise** (art 23)⁽⁸⁾ pour les terrasses ouvertes situées dans les zones piétonnes mais ce mode de délimitation doit rester compatible avec les spécificités de ces zones en matière de sécurité et de desserte, d'hygiène ainsi que de nettoiement.
- > Sur les terrasses ouvertes, les **installations doivent être mobiles** de façon à être rentrées dans l'établissement après leur fermeture.
- > Les terrasses et étalages doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien ainsi que les mobiliers qui les composent et leurs abords. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire. Les commerçants doivent immédiatement enlever tous papiers, détritus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle.

⁽⁴⁾ Voir Annexe III - Plan des terrasses de la place du Marché Sainte-Catherine

⁽⁵⁾ Voir Annexe I - Synthèse de la réglementation

^{(6) (7) (8)} Articles du règlement des étalages et des terrasses en vigueur

2. Règles de fonctionnement

- > Les commerçants utiliseront des écrans perpendiculaires transparents d'une hauteur de 2,20 mètres pour délimiter leurs terrasses ouvertes, en parallèle de la façade et 1,30 mètre sur les côtés. Les stores, joues de stores perpendiculaires et bâches devront être repliées lors de la fermeture du commerce.
 > Les commerçants veilleront à ce que leur établissement ne comporte pas⁽⁹⁾ d'affiche, de publicité ou d'inscription
- à l'exception de l'affichage du menu à l'entrée et de l'affichette spécifiant l'emprise accordée sur le trottoir.
- > Afin de délimiter les emprises, des « pastilles » seront incrustées dans le sol par la Ville.
- > Les accès aux immeubles seront libres de toute occupation, les clients des restaurants ne devant pas laisser les poussettes de leurs enfants, ou tout autre objet encombrant, stationner et empiéter sur les passages d'accès aux entrées d'immeubles. Les commerçants laisseront un accès dégagé d'au moins un mètre de large sur leur emprise pour un accès libre au commerce.
- > Pour une mesure d'équité, les emprises en profondeur pour les terrasses de la place sont harmonisées et limitées à 2,50 mètres. Sur la rue Caron, la terrasse située côté impair conservera une profondeur de 1,60 mètre ; celles situées côté pair seront harmonisées à 2 mètres, laissant ainsi une largeur centrale de 3,20 mètres⁽¹⁰⁾ pour le passage des véhicules de secours et cheminements piétonniers. Pour des questions de visibilité, de perspectives visuelles et de cohérence générale de l'occupation des terrasses, celle située à l'angle de la rue Caron et au droit du numéro 6 de la place sera prolongée jusque dans l'angle.
- > Les emprises des étalages seront harmonisées à une largeur identique sur la place. Aucune autorisation ne sera accordée dans les rues adjacentes compte tenu de la faible largeur des trottoirs, à l'exception de l'autorisation accordée à l'Auberge de Jarenté située au droit du numéro 7, rue de Jarente, compte tenu du retrait du trottoir.
- > Les commerçants s'engagent lors du renouvellement des autorisations de stores, bannes à se conformer aux éventuelles prescriptions du PSMV⁽¹¹⁾ du Marais en cours de révision.
- > Les commerçants s'engagent à respecter les horaires de fermeture limités à Paris à 2 heures du matin, sauf dérogation particulière du Préfet de Police, en réduisant au maximum le bruit généré par la fermeture de l'établissement et le rangement des mobiliers de terrasse.
- > Le service en terrasse peut s'inscrire dans ces créneaux horaires, sachant qu'il est convenu que l'horaire de fermeture de l'établissement intègre le temps du rangement du mobilier en terrasse.
- > Pour des questions de sécurité la nuit et de tranquillité des riverains, les mobiliers doivent systématiquement être rangés à l'intérieur des établissements lors de leur fermeture. Il est interdit de laisser les mobiliers à l'extérieur en les adossant aux façades d'immeubles.
- > Les autres mobiliers de terrasses (tables, chaises, dessertes) seront mobiles et la hauteur des présentoirs est limitée à 1,30 mètre. Toute construction fixe ou en dur est interdite pour les délimitations.
- > Pour des questions de sécurité piétonne, de respect de la réglementation des emprises autorisées et d'esthétisme, les commerçants disposeront les poids utilisés pour maintenir les bâches des terrasses ouvertes à l'intérieur de l'emprise autorisée.
- > Les chevalets sont interdits sur l'emprise de l'espace public, seul un porte-menu par commerce est autorisé dès lors qu'il est installé dans la limite de l'emprise autorisée.
- > Dans un souci esthétique et afin de conserver l'harmonie, les commerçants veillent au bon état de leur mobilier et à leur caractère homogène avec ceux des commerces avoisinants. Il est conseillé de rechercher une harmonie dans les couleurs et les matériaux des bâches.
- > Dans un objectif de **santé publique** en vue de supprimer les émanations nocives sur les terrasses des restaurants, la charte recommande aux commerçants de privilégier la fixation des appareils de chauffage non polluants sur les façades, et précisément sous la corniche qui sépare le rez-de-chaussée du premier étage.
- > La charte recommande de privilégier le recours aux chauffages électriques sur les façades (sous forme de radiants) plutôt qu'au gaz de ville. Les commerçants sont donc fortement incités à ne plus utiliser de bombonnes de gaz pour des questions de sécurité. Le Conseil de la charte jouera un rôle de conciliateur en cas de contestation des habitants des immeubles concernés. Outre les questions de santé publique, un dispositif fixe permet de réduire les nuisances sonores générées par le rangement des mobiliers lors de la fermeture des établissements en soirée et d'harmoniser les dispositifs sur la place.

⁽⁹⁾ en dehors du nom de l'établissement sur le bandeau de couronnement d'une hauteur limitée à 30 cm

⁽¹⁰⁾ au dehors de 3 mètres actuellement

⁽¹¹⁾ PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

III. <u>l'entretien du périmètre</u>

1. <u>Protection de l'environnement et des équipements installés sur la voie publique</u>

- > Les commerçants et les riverains doivent veiller au respect de la qualité de l'espace public et de son entretien.
- > Les commerçants sont responsables des emballages utilisés par leur clientèle dans un rayon de 10 mètres.

2. Le nettoiement de la voie publique

- > Le balayage et nettoyage des rues et de la place sont effectués tous les jours.
- > Sauf impondérables, le balayage est effectué 7j/7 le matin.
- > La place est lavée les lundi et mercredi matin ; les rues Caron, de Jarente et d'Ormesson le sont le mercredi aprèsmidi. La rue Necker est lavée les mercredi, jeudi et vendredi après-midi et bénéficiera désormais d'un lavage le lundi au lieu du mardi actuel.

3. <u>Le ramassage des déchets</u>

- > Sauf impondérables, les ordures ménagères (bacs verts) sont collectées du lundi au samedi entre 8h et 8h30, et le dimanche entre 9h30 et 10h.
- Les déchets recyclables (bacs jaunes) le sont les mardi et vendredi entre 9h et 9h30. Les déchets en « verre » (bacs blancs) sont collectés, pour les particuliers, le jeudi matin à partir de 7h30.
- > Les commerçants de la place peuvent bénéficier, comme le prévoit la réglementation parisienne, d'une collecte des déchets non ménagers banals dans le cadre de la collecte usuelle des ordures ménagères et d'une redevance spéciale appliquée au-delà d'un volume journalier de 330 litres de déchets présentés à la collecte. Les déchets, s'ils remplissent les conditions de tri, peuvent également être associés à la collecte des déchets recyclables.
- > Les commerçants et les riverains doivent présenter leurs déchets à la collecte dans les bacs fermés et maintenus en parfait état de propreté, sortis au plus tôt une heure avant le passage de la benne et rentrés au plus tard un quart d'heure après. Les bacs ne doivent pas être nettoyés sur la voie publique.
- > Les commerçants peuvent s'adresser aux services de la Ville pour toute attribution de conteneurs supplémentaires. Les réceptacles de propreté doivent permettre de répondre aux besoins du secteur.
- > Dans le cadre de l'élaboration de la charte et après l'actualisation des dotations, la Direction de la Protection de l'Environnement complètera la dotation des conteneurs existants en fonction des besoins qu'elle a recensés et des possibilités de stockage dans les lieux ad hoc validés par les syndics d'immeubles.
- > Les commerçants participeront aux efforts de la Ville en matière de propreté en sensibilisant leur clientèle. Chaque fois que nécessaire, des opérations de dératisation doivent être faites d'un commun accord avec les commerçants et les copropriétaires ; l'ensemble des locaux doivent être traités pour une bonne efficacité de l'intervention.

IV. Le cadre de vie

Dans le cadre du renouvellement des contrats de mobiliers historiques, la place du Marché Sainte-Catherine sera intégrée dans la liste des sites à retenir pour l'installation de nouveaux panneaux dans Paris.

1. Le pitonnage des façades pour les illuminations de Noël

- > Les commerçants et les copropriétaires des immeubles adjacents peuvent signer une convention définissant les conditions selon lesquelles pourrait être prévu le pitonnage des façades permettant la mise en place des illuminations de Noël et autres suspensions validées dans le cadre d'une animation.
- > Le pitonnage des façades des immeubles de la rue Caron, de Jarente et d'Ormesson devra être léger et le plus respectueux possible de la modénature du bâtiment et des éléments architecturaux qui composent la façade.
- >Les commerçants s'engagent à ce que les ampoules des illuminations ne soient pas situées à moins de 2 mètres de fenêtres d'habitations en étage des immeubles afin de ne pas générer de nuisances relatives à la luminosité.
- > Les ampoules utilisées pour les animations lumineuses devront privilégier les basses consommations d'énergie afin de participer à la politique de développement durable de la Ville de Paris.
- > L'opération de pitonnage devra avoir recueillie au préalable l'accord des assemblées générales des copropriétés concernées en liaison avec le conseil de la charte.

2. Les animations

- > Le conseil de la charte fera des propositions en terme d'animations douces de la place les week-ends et durant l'été telles que des pièces de théâtre ou conférences sur le Marais.
- Ces animations pourront être organisées notamment sous l'égide de l'Association du Paris Historique.

Elles ne pourront être organisées plus d'une fois par mois afin de veiller à la tranquillité des riverains et ne pourront se dérouler au delà de 23 h.

- > Les commerçants et les riverains pourront également participer à tous autres types d'animations annuelles tels que les « rythmes du Marais », la fête de la musique.
- > En règle générale, les baladins et spectacles vivants ne seront pas autorisés sur la place du Marché Sainte-Catherine. Cette disposition ne s'applique pas à la Fête de la Musique, des fêtes du Marais et des fêtes nationales.
- > La municipalité se réserve la possibilité d'utiliser la place en tant qu'espace public pour organiser ses propres manifestations. Elle s'engage à informer le conseil de la charte avant la mise en place de ces animations.

3. La végétalisation

- > Les riverains et commerçants pourront participer à la végétalisation de la place sur initiative individuelle (par exemple : le fleurissement des balcons) ou collective en collaboration avec le conseil de la charte ; et par exemple, participer chaque année au concours des balcons et fenêtres fleuris organisé par la Ville de Paris.
- > Toute opération collective impliquera un accord entre les commerçants et les riverains en définissant les modalités d'entretien
- > Chaque proposition devra être conforme aux normes de sécurité des pompiers et règlements des services de la Ville de Paris.
- > Le conseil de la charte pourra demander aux services des Parcs et Jardins tout conseil utile en matière de choix des essences végétales et d'entretien.

V. La réglementation concernant le bruit, les fumées et les odeurs

1. Le bruit

a. La réglementation (12)

- Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pris en application de la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, fixe les critères d'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme d'un bruit de voisinage. Il abaisse le seuil limite de bruit ambiant du décret du 18 avril 1995 de 30 à 25 dB(A).
- A Paris, les activités bruyantes sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°01-16855 du 29 octobre 2001.

- Le règlement des étalages et des terrasses en vigueur précise que toutes mesures utiles doivent être prises en matière de bruit par les responsables d'établissement pour que l'exploitation des installations n'apporte aucune gêne

pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures

- Pour la musique, l'ordonnance préfectorale du 3 mai 1926⁽¹³⁾ concernant les musiciens et chanteurs ambulants stipule que des autorisations individuelles peuvent être délivrées à des chanteurs et musiciens de rue à titre précaire et révocable à la condition expresse que leur activité n'occasionne ni trouble à la tranquillité publique, ni gêne à la circulation. Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 visant les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée, situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation fixe les conditions d'isolement du local d'émission par rapport au local de réception qui doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, permettant de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.

b. Les terrasses de cafés et restaurants

Les commerçants mettront en œuvre différentes mesures pour limiter le bruit des terrasses. Par exemple :

- > Intervenir sur le matériel (chaises et tables / embouts)
- > Utiliser des embouts en caoutchouc pour les pieds de tables et de chaises. Ceci est d'autant plus recommandé que la configuration de la place (avec des perspectives fermées) amplifie la résonance des sons.
 - > Eviter chaque fois que possible les mobiliers métalliques.
 - > Ne pas traîner les tables et les chaises en fin de soirée, mais les porter.
- > Sensibiliser sa clientèle.
- > Respecter les règlements de copropriété des immeubles.

c. La musique

- > Les diffusions musicales ne doivent pas gêner la tranquillité publique des riverains.
 - > Les commerçants s'engagent à ne pas effectuer de diffusion musicale sur leur terrasse et veiller à ce qu'aucune diffusion provenant de l'intérieur de l'établissement ne soit audible à l'extérieur.
 - > Les commerçants doivent veiller à ce que les riverains ne soient pas gênés par l'ambiance musicale de leur établissement et s'engagent à interrompre toute diffusion en dehors des horaires d'ouverture.
 - > Les hauts parleurs ne sont pas autorisés à l'extérieur de l'établissement ou à l'intérieur vers l'extérieur.
- > Eloigner les baladins des emprises des terrasses (intervention de la Préfecture de Police).
 - > La présence des baladins ou spectacles vivants est définie par l'article sur l'animation de la place.
 - > Les restaurants veilleront à ce qu'aucune collecte d'argent ne soit effectuée sur l'emprise de leur terrasse.

⁽¹²⁾ Voir annexe 1 - synthèse des règlementations

⁽¹³⁾ Les restaurants modifiée par les arrêtés n°97-102-48 et 97-102-49 du 18 février 1997 et l'article 8 de l'arrêté n°01-16855 du 29 octobre 2001

2. <u>Le bruit, les fumées et les odeurs pouvant être générés par les cuisines des restaurants</u>

a. La réglementation (14)

- Le règlement sanitaire départemental du 20 novembre 1979 modifié comprend des prescriptions concernant les conditions d'exploitation des activités commerciales notamment alimentaires. Il réglemente les conditions d'hygiène et de salubrité des lieux, ainsi que les installations de ventilation et d'extraction des fumées et odeurs des restaurants. Il s'attache au problème du stockage des bacs de déchets des restaurants, à l'absence ou au dysfonctionnement de bacs de décantation ou à la présence d'insectes ou de rats imputables aux restaurants.
- Le règlement recommande aux commerçants de veiller à ce que les portes des cuisines soient fermées.
 - b. Mise aux normes des systèmes d'aération et de ventilation des cuisines de restaurants et installation d'extracteurs de fumées.
- > Les conduits de cheminées utilisés pour la ventilation des commerces doivent être gainés.
- > D'un point de vue technique, les conduits de tuyaux gainés pour la ventilation devront être mis en dépression pour permettre d'aspirer les fumées par le haut et éviter qu'elles s'immiscent dans les micro-fissures des conduits de cheminées d'aération pour se répandre dans les étages.

Ainsi, les extracteurs devront être installés au niveau des toitures, et être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les commerçants choisiront des extracteurs qui limitent le bruit généré par les ventilateurs.

> Les membres du conseil de la charte s'engagent à apporter leur concours aux commerçants lors des négociations pour l'installation d'extracteurs de fumées.

c. Les appareils de cuisson

- > Les appareils de cuisson sont interdits en terrasse.
- > Les appareils destinés à conserver les plats au chaud peuvent être autorisés.

VI. Les modalités de fonctionnement

1. Composition du conseil de la place du Marché Sainte-Catherine

La constitution du conseil de la place du Marché Sainte-Catherine aura lieu après la signature de la charte. Le groupe de travail qui a participé à la rédaction de la charte des usages se chargera de sa mise en œuvre et de la préparation de la constitution du conseil qui se fera au terme d'une élection sur la base de candidatures déposées. Les votants participeront au vote pour le(s) représentant(s) de leur catégorie.

La constitution du Conseil :

- 2 représentants (+ 1 suppléant) des habitants
- 2 représentants (+ 1 suppléant) de l'association du Comité d'aménagement de la place du Marché Sainte-Catherine
- 2 représentants (+ 1 suppléant) représentants de L'Association des commerçants
- 1 représentant (+ 1 suppléant) du Conseil de Quartier
- 1 représentant de la Mairie d'arrondissement

Le Conseil élira son Président qui se chargera du respect et du suivi de la charte, le représentant de la Mairie d'arrondissement ne prenant pas part à ce vote. Le Président sera élu pour une durée de deux années.

Le Commissariat de Police du 4ème arrondissement sera associé à chacune des réunions du conseil. Le conseil se réunira à l'initiative du Président du conseil et au moins une fois par an.

2. Fonction du Conseil

Le conseil a pour mission de :

- Veiller au respect de la charte,
- Evaluer la qualité de cette charte et ses effets,
- Proposer des évolutions et éventuelles révisions,
- Proposer aux autorités compétentes d'intervenir pour faire respecter la charte.

3. Modalités d'affichage d'application et d'affichage de la charte

La charte sera distribuée à l'ensemble des syndics des immeubles de la place et des rues Caron, d'Ormesson, Necker ou Jarente, concernés pour être jointe aux règlements de copropriété. Afin qu'elle puisse être connue par l'ensemble des usagers de la place, il est recommandé d'afficher un extrait de la charte dans les halls d'immeubles et chez les commerçants.

Le conseil de la charte de la place du Marché Sainte-Catherine étudiera également la faisabilité d'afficher l'extrait sur un panneau d'affichage qui serait posé dans le périmètre concerné par la charte.

Dans le cas de la vente d'un bien immobilier, commercial ou de la cession de parts majoritaires du capital d'une société exerçant place du Marché Sainte-Catherine, et des rues adjacentes concernées, le vendeur est tenu d'informer son acheteur de l'existence de cette charte et de son contenu.

4. Suivi / bilan et révision de la charte

Un premier bilan sera effectué à la fin de l'année 2007 sous la conduite de la Mairie du 4ème arrondissement avec les services municipaux concernés (Direction de l'Urbanisme, Direction du Développement Economique et de l'Emploi, Direction de la Voirie et des Déplacements, Direction de la Protection et de l'Environnement, Direction de la Prévention et de la Protection) et le conseil de la place du Marché Ste Catherine. Au vu des résultats, des adaptations pourraient être apportées au contenu de la charte.

Ultérieurement, un bilan sera effectué chaque année à l'initiative du conseil de la charte de la place du Marché Ste Catherine.

SIGNATAIRES	
La présente charte est signée à Paris, le 5 avril 2007 par :	
> L'ensemble des participants au groupe de travail	
La Maire d'arrondissement et son premier Adjoint	
and a Debit of the Control of the Co	
> Le Président du Conseil de Quartier Saint-Gervais	
Die le constitution du conseil de le class du conseil Seinte Cathorine, and Brégident signate colle stre	nada
Dès la constitution du conseil de la place du marché Sainte-Catherine, son Président signera cette ch	idite
Tout amendement, à la charte sera visé par le Président du Conseil de la place du marché Sainte-	Catherine et u

représentant de la Mairie d'arrondissement

VII. Numéros utiles

Direction de la voirie et des Déplacements – 1er STV

40, rue du Louvre 75001 PARIS

Tel: 01.44.76.65.00

Direction de la Protection de l'Environnement

Division 1,2,3,4

2 rue des quatre fils - 75003 PARIS

tel: 01.55.34.77.17

Direction de la Prévention et de la Protection

Centre de Veille Opérationnel : 01.42.76.73.73. 32, quai des Célestins - 75004 Paris

Direction de l'Urbanisme

Sous-Direction du Permis de construire et du Paysage de la rue 17, boulevard Morland – 75004 PARIS tel : 01.42.76.39.50 - 01.42.76.39.52

Mairie du 4ème arrondissement

2, place Baudoyer – 75181 PARIS cedex 04 tel : 01.44.54.75.04

Préfecture de Paris

50, avenue Daumesnil - 75012 PARIS

tel: 01.49.28.40.00

Commissariat de Police du IVème arrondissement

27 bd Bourdon 75004 PARIS

Tel: 01 40 29 22 00

Observatoire du bruit

Service Technique de l'Ecologie Urbaine (STEU)

Tel: 01.45.61.54.70

Centre d'informations et de documentation sur le bruit

(Informations sur la réglementation et les adresses de spécialistes)

12 – 14 rue Jules Bourdais – 75017 PARIS

Tel: 01.47.64.64.64

VIII. Annexes

- 1. Synthèse des réglementations
- 2. Arrêtés concernant le place du marché Sainte-Catherine
- 3. Liste des parkings existants dans le périmètre immédiat
- 4. Plan de localisation des parkings souterrains et emplacements deux roues et livraisons.
- 5. Plan du périmètre de la charte et des emprises de terrasses des commerces

créé après la signature de la Charte :

Site du Conseil de la Charte

des usages de la place du Marché Sainte-Catherine



http://www.parisplacestecatherine.com